|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.1/24 |
| EP | **Programme des Nations Unies pour l’environnement** | Distr. générale  21 avril 2017  Français Original : anglais |

Conférence des Parties à la Convention de Minamata  
sur le mercure

Première réunion

Genève, 24–29 septembre 2017

Point 6 f) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Questions que la Convention renvoie à la Conférence des Parties pour suite à donner : orientations visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 7 de l’article 9

Orientations relatives aux rejets de mercure (article 9), notamment concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales (alinéa a) du paragraphe 7) et la méthode à suivre pour établir les inventaires des rejets (alinéa b) du paragraphe 7)

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 7 de l’article 9 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que la Conférence des Parties adopte, dès que possible, des orientations concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, en tenant compte des différences entre les nouvelles sources et les sources existantes ainsi que de la nécessité de réduire au minimum les effets entre différents milieux, et des orientations concernant la méthode à suivre pour établir les inventaires des rejets.
2. Les travaux d’élaboration des orientations concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales en vue de leur adoption n’ont pas encore débuté. L’élaboration de telles orientations nécessite des informations relatives aux catégories de sources ponctuelles que chaque Partie doit déterminer, conformément au paragraphe 3 de l’article 9, au plus tard trois ans après la date d’entrée en vigueur de la Convention à son égard. Les travaux pourront donc commencer après la détermination des sources ponctuelles pertinentes et il est prévu que des contributions d’experts techniques seront nécessaires.
3. Le Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a examiné à sa sixième session la question de l’élaboration d’orientations concernant la méthode d’établissement des inventaires des rejets de mercure et noté que les travaux menés à l’époque par le groupe d’experts techniques créé par la Conférence de plénipotentiaires pour élaborer les orientations visées à l’article 8 et relatives aux émissions de mercure présentaient un intérêt pour la question des rejets. Il a également été noté que l’Outil d’identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE aidait les pays à évaluer leurs rejets et pourrait les aider à déterminer quelles sources ponctuelles étaient pertinentes et devaient faire l’objet de mesures au

titre de la Convention. Le Comité a pris note du rapport donnant des informations préliminaires sur les sources de rejets et la méthode d’établissement des inventaires (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/15), déclarant qu’il attendait avec intérêt les conclusions des travaux que le groupe d’experts techniques mèneraient à l’avenir sur le sujet.

1. À sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental a adopté à titre provisoire, en attendant leur adoption officielle par la Conférence des Parties à sa première réunion, les orientations concernant la méthode à suivre par les Parties pour établir les inventaires des émissions conformément à l’article 8. Ces orientations définissent une méthode par étapes qui peut servir à établir un inventaire et font référence à l’Outil du PNUE pour les inventaires. La méthode est générique, bien que conçue pour les sources d’émissions; aussi pourrait-on peut-être l’appliquer également aux sources de rejets.
2. Il convient de noter que les pays se préparant à appliquer la Convention, notamment ceux ayant reçu un appui au cours des évaluations initiales prévues par la Convention qui étaient financées par le Fonds pour l’environnement mondial, établissent actuellement des inventaires de toutes les émissions et rejets de mercure au niveau national. De tels inventaires aident les pays à déterminer les problèmes qu’ils rencontrent au sujet du mercure, à fournir des informations dans le cadre du processus d’évaluation des législations et à prendre des décisions relatives aux contrôles efficaces concernant le mercure. De nombreux pays entament un premier niveau d’évaluation en se servant de l’Outil du PNUE pour les inventaires, qui permet de déterminer les sources sans les quantifier, mais certains pays mènent actuellement un deuxième niveau plus détaillé d’évaluation, qui suppose une évaluation et un examen plus approfondis des rejets effectivement constatés (plutôt qu’estimés).

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

1. La Conférence des Parties souhaitera peut-être engager les Parties et pays à déterminer les sources ponctuelles pertinentes au niveau national conformément au paragraphe 3 de l’article 9 dès que possible, c’est-à-dire avant la date limite prévue, et présenter des informations au secrétariat concernant les sources ainsi déterminées et la quantité annuelle de rejets provenant de ces sources. La Conférence des Parties souhaitera peut-être prier le secrétariat de compiler et d’analyser les informations communiquées par les Parties et lui présenter ces informations à sa deuxième réunion.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP/MC/COP.1/1. [↑](#footnote-ref-1)